



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Résumé
du
Moniteur
Belge



26065352

Original déposé le
11 MAI 2026
au greffe de l'entreprise de Liège division Namur

N° d'entreprise **0407.571.234**

Nom

(en entier): **SECRÉTARIAT SOCIAL DES CLASSES MOYENNES**

(en abrégé):

Forme légale: Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège: Chaussée de Marche, 637 à 5100 WIERDE

Objet de l'acte : CESSION EN LA FORME AUTHENTIQUE

CESSION DE L'UNIVERSALITE D'UNE BRANCHE D'ACTIVITE PAR L'ASBL « Secrétariat Social des Classes Moyennes » A LA SRL "OPTIM HR"

SOUS LE REGIME DES ARTICLES 12 :103, 12 :93 à 12 :95 et 12 :97 à 12 :100

DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

CESSION EN LA FORME AUTHENTIQUE

D'un acte de cession de l'universalité d'une branche d'activité reçu par le Notaire Patricia Van Bever, à CINEY, en date du 30 avril 2026, en cours d'enregistrement, il résulte que :

ONT COMPARU

1. L'association sans but lucratif dénommée « **Secrétariat Social des Classes Moyennes** », en abrégé « **Secrétariat Social UCM** », ayant son siège à 5100 Namur, Chaussée de Marche (WD) 637, RPM Liège Division Namur 0407.571.234, TVA BE0407.571.234

Valablement représentée par deux administrateurs,

Ci-après dénommée « Secrétariat Social des Classes Moyennes » ou l' « Association cédante » ;

ET

2. La société à responsabilité limitée dénommée « **Optim HR** », ayant son siège à 1170 Watermael-Boitsfort, Avenue du Cor de Chasse 21, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises et au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0674.909.568, et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0674.909.568

Valablement représentée par son Président et son Administrateur-délégué,

Ci-après dénommée « Optim HR » ou la « Société cessionnaire ».

EXPOSE PREALABLE

Les comparants préqualifiés ont exposé préalablement que les organes d'administration et les assemblées générales de l'Association cédante et de la Société cessionnaire ont décidé de commun accord :

1. d'initier une opération par la biais de laquelle l'Association Cédante cédera, sans dissolution, l'universalité de sa branche d'activité « **consultance RH, juridique et payroll exercée par l'ASBL cédante** » (la « **Branche d'Activité** ») ainsi que tous les actifs et les passifs qui y sont liés (voir ci-après la description de la Branche d'Activité et des actifs et passifs y liés) à la Société

premier feuillet

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

cessionnaire moyennant une rémunération qui consistera exclusivement en un montant en espèces qui sera payé par la Société cessionnaire à l'Association Cédante (la « Cession de la Branche d'Activité »).

2. de soumettre, conformément à l'article 12 :103 du Code des sociétés et des associations, la Cession de l'universalité de la Branche d'Activité au régime du Code des sociétés et des associations applicable aux apports de branches d'activités qui est organisé par les articles 12 :93 à 12 :95 et 12 :97 à 12 :100 du Code des sociétés et des associations, de sorte que, conformément à l'article 12 :97 du Code des sociétés et des associations, la Cession de l'universalité de la Branche d'Activité entraîne de plein droit le transfert à la Société cessionnaire de l'ensemble des actifs et passifs qui s'y rattachent.

3. Conformément à l'article 12 :103 juncto article 12 :93 du Code des sociétés et des associations, suivant acte du Notaire Sophie MAQUET, prénommée, en date du 5 mars 2026, le projet de cession de la Société cessionnaire établi conformément à l'article 12 :93 du même Code a été adopté en forme authentique et suivant acte du Notaire Patricia VAN BEVER, prénommée, en date du 5 mars 2026, le projet de cession de l'Association cédante établi conformément à l'article 12 :93 du même Code a été adopté en forme authentique. Une expédition du projet de cession de la Société cessionnaire établi en forme authentique a été déposée le 6 mars 2026 au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, étant le Greffe du Tribunal de l'Entreprise dans le ressort duquel est établi le siège de la Société cessionnaire, soit au moins six semaines avant les présentes.

Une expédition du projet de cession de l'Association cédante établi en forme authentique a été déposée le 10 mars 2026 au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège Division Namur, étant le Greffe du Tribunal de l'Entreprise dans le ressort duquel est établi le siège de l'Association cédante, soit au moins six semaines avant les présentes.

Le dépôt de ce projet a été publié par voie de mention aux annexes du Moniteur Belge du 20 mars 2026 sous le numéro 26040313 (Association cédante) et du 19 mars 2026 sous le numéro 26038875 (Société cessionnaire).

L'organe d'administration de l'Association cédante a décidé ce jour, antérieurement aux présentes, de procéder à la cession à titre onéreux de la Branche d'Activité au profit de la Société cessionnaire suivant les modalités et les conditions telles que décrites dans le projet de Cession de la Branche d'Activité.

L'organe d'administration de la Société cessionnaire a décidé ce jour, antérieurement aux présentes, de procéder à l'acceptation à titre onéreux de la Branche d'Activité de l'Association cédante suivant les modalités et les conditions telles que décrites dans le projet de Cession de la Branche d'Activité.

CESSION DE L'UNIVERSALITE D'UNE BRANCHE D'ACTIVITE SOUS LE REGIME DES ARTICLES 12 :103, 12 :93 à 12 :95 et 12 :97 à 12 :100 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

L'association sans but lucratif dénommée « **Secrétariat Social des Classes Moyennes** », en abrégé « **Secrétariat Social UCM** », précitée, l'Association cédante, déclare faire cession et transférer, moyennant les garanties prévues ci-après, l'universalité de sa branche d'activité « consultance RH, juridique et payroll exercée par l'ASBL cédante », étant l'ensemble des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, rien excepté ni réservé, qui se rapportent à ladite branche d'activité, à la société à responsabilité limitée dénommée « **Optim HR** », précitée, Société cessionnaire, qui accepte.

Les formalités prescrites par les articles 12 :103, 12 :93 à 12 :95 et 12 :97 à 12 :100 du Code des Sociétés et des associations ont été respectées.

En conséquence, cette cession de l'universalité de la branche d'activité « consultance RH, juridique et payroll exercée par l'ASBL cédante » aura les effets visés à l'article 12 :96 du Code des Sociétés et des associations en ce sens que la cession de l'universalité de la Branche d'Activité entraînera de plein droit le transfert à la Société cessionnaire de l'intégralité des actifs et passifs s'y rattachant.

Cette cession se réalisera, du point de vue juridique, comptable et fiscal avec effet au **1^{er} mai 2026**.

DESCRIPTION DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION CÉDANTE ET RÉPARTITION DES ÉLÉMENTS QUI FONT PARTIE DE LA BRANCHE D'ACTIVITÉ « consultance RH, juridique et payroll » A TRANSFÉRER PAR L'ASSOCIATION CÉDANTE À LA SOCIÉTÉ CESSIONNAIRE (article 12 :103 juncto 12 :93, §2, avant dernier alinéa du Code des sociétés et des associations)

La Branche d'Activité qui est transférée à la Société cessionnaire comprend l'universalité de sa branche d'activité « consultance RH, juridique et payroll exercée par l'ASBL cédante », étant l'ensemble des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, rien excepté ni réservé, qui se rapportent à ladite branche d'activité.

Voer-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

deuxième feuillet

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Les éléments constitutifs de l'universalité de la branche d'activité cédée sont repris à l'Annexe 1 du Projet de cession précité, établi conformément à l'article 12 :93 du Code des Sociétés et des Associations.

La Branche d'Activité comprend les éléments suivants :

I. **Périmètre de la branche d'activité cédée**

L'apport porte sur la branche d'activité de consultance, actuellement intégrée au sein du département B2B – Produits et Services du Secrétariat social UCM.

Cette branche constitue un ensemble autonome d'activités organisé autour :

- de prestations de consultance RH, juridique et payroll,
- de missions d'accompagnement en entreprise,
- de prestations de formation et de sessions d'information,
- du développement commercial lié à ces activités.

L'activité transférée consiste en des prestations de consultance et d'accompagnement expert au bénéfice de clients, en matière de gestion du personnel et de problématiques RH et juridiques, incluant l'analyse et la qualification des besoins, la réalisation de diagnostics et d'audits sur base la recherche et la conception de solutions conformes à la législation applicable, l'élaboration de recommandations et de plans d'action, l'accompagnement des clients dans la mise en œuvre des solutions retenues et l'évaluation des résultats.

II. **Contrats en lien avec les travailleurs de l'universalité de la branche d'activité cédée**

Le personnel transféré dans le cadre de l'apport de branche est composé des collaborateurs affectés aux fonctions suivantes : consultant juridique/HR, consultant In House/Payroll et Manager consultance.

Ces collaborateurs sont actuellement rattachés au département B2B – Produits et Services et sont directement et totalement affectés aux activités de consultance constituant la branche apportée.

Liste des personnes exerçant des activités liées à la consultance RH, juridique et payroll dont le contrat de travail est transféré :

- (...)
 - Toutes les dettes et provisions concernant ces personnes : salaires, ONSS, provision pécule de vacances, provision 13ième mois.

III. **Les matériels informatiques et annexes**

(...)

IV. **Les cessions de créances sous bénéfice des dispositions de l'article 5.179 du Code Civil**

1°) De manière générale, l'ensemble des créances clients se rapportant aux conventions conclues avec les clients de la cédante.

2°) Les créances objets de recouvrement.

La cession de branche d'activité ne comprend pas d'immeubles ni de droits réels immobiliers.

Conformément à l'article 12 :97 du Code des Sociétés et des Associations, il est expressément convenu que tout élément de passif inconnu à la date d'effet comptable de l'opération de cession est transféré à la Société cessionnaire.

Conformément à l'article 12 :100 du Code des Sociétés et des Associations, l'Association cédante reste tenue solidairement, entre autres, des dettes certaines et exigibles au jour de la cession et qui sont transférées à la Société cessionnaire.

CONDITIONS GENERALES DE LA CESSION

1. La cession de la Branche d'Activité intervient sur base des comptes au 30 avril 2026. Le prix de cession tient également compte du goodwill et des éléments incorporels. Les éléments d'actif et de passif liés à la Branche d'Activité seront repris dans la comptabilité de la Société cessionnaire à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de l'Association cédante à la date précitée.

La cession de la Branche d'Activité est faite à charge pour la Société cessionnaire de supporter tout le passif envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de l'Association cédante y relatifs.

2. La cession de la Branche d'Activité entraîne de plein droit le transfert des actifs et passifs s'y rattachant à la Société cessionnaire.

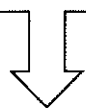
En conséquence, la Société cessionnaire a la propriété des éléments mobiliers, corporels et incorporels, droits réels et personnels, contrats, créances et dettes transférés par l'Association cédante à partir du 1^{er} mai 2026 et leur jouissance avec effet à partir de cette date. Ce dernier droit n'est affecté d'aucune modalité particulière.

3. La Société cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels transférés, et ne pas en exiger une description plus détaillée.

En cas d'erreur ou d'omission dans la description des éléments cédés, la Société cessionnaire a tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

4. La Société cessionnaire supportera, à partir du 1^{er} mai 2026 à 00.00 heures, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



troisième feuillet

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

généralement quelconques, relatifs aux biens et droits cédés, qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation et qui se rapporteront à la période postérieure à la date de la prise d'effet de la cession ce 1^{er} mai 2026.

5. La Société cessionnaire prendra les biens cédés dans l'état où ils se trouvent au 1^{er} mai 2026.

6. Les créances et droits liés à la Branche d'Activité sont transférés, à partir du 1^{er} mai 2026 par l'association cédante et passent sans discontinuité à la Société cessionnaire.

Les sûretés réelles et personnelles, légales et conventionnelles qui en sont l'accessoire, sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération.

La Société cessionnaire est donc subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de l'Association cédante relatifs à la Branche d'Activités sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

7. Conformément à l'article 12 :99 du Code des Sociétés et des Associations, les créanciers de chacune des sociétés qui participent à l'opération, dont la créance, entre autres, est antérieure à la publication du présent acte aux Annexes au Moniteur Belge et non encore échue, peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

8. Les dettes transférées par l'association cédante passent, à partir du 1^{er} mai 2026 sans discontinuité à la Société cessionnaire. Cette dernière est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de l'Association cédante.

En conséquence, la Société cessionnaire acquittera en lieu et place de l'Association cédante, les éléments du passif de la présente cession de branche d'activité ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes contractées et transférées par l'Association cédante, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Toutes les dettes financières relatives à la Branche d'Activité seront payées ce jour, de telle sorte que les actifs cédés soient libres de tous gages, sûretés et charges généralement quelconques.

9. La présente cession est faite à charge, pour la Société cessionnaire:

- de supporter à l'égard des tiers tout le passif de l'Association cédante lié à la Branche d'Activité;
- d'exécuter tous les engagements et obligations de l'association cédante envers tous tiers liés à la Branche d'Activité, de telle manière que ladite Association cédante ne soit jamais inquiétée ni recherchée de ce chef;
- de respecter et d'exécuter tous accords et engagements conclus par l'association cédante avec le personnel transféré par celle-ci dans le cadre de la cession de la Branche d'Activité tels que ces contrats et engagements existent à la date du 1^{er} mai 2026 et en particulier de respecter les droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements, dans les limites de la CCT 32 bis.
- de respecter et d'exécuter toutes obligations qui subsistent envers le personnel dans les limites de la CCT 32 bis.
- de respecter et d'exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques contractés par l'Association cédante en ce qui concerne la Branche d'Activité, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs et les créanciers liés à la Branche d'Activité, y compris les contrats *intuitu personae* et *intuitu firmae*, ainsi que toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques liés à la Branche d'Activité. La Société cessionnaire est subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre l'Association cédante;

10. La Société cessionnaire devra se conformer à toutes les lois et tous règlements, arrêtés et usages applicables à l'exploitation des biens cédés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

11. La cession comprend également toutes les archives, les actes et documents comptables de la branche d'activité cédée à charge pour la Société cessionnaire de les conserver pendant le délai légal et de les communiquer à l'Association cédante, en cas de nécessité.

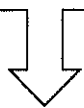
12. Tous les frais, honoraires (hors frais de conseil), impôts et charges quelconques résultant de la présente cession seront à charge de la Société cédante.

13. Aucun avantage particulier n'est attribué aux organes d'administration de l'association et de la société participant à la cession.

CLAUDE RÉSIDUAIRE

Dans le cas où il ne serait pas possible de déterminer sur la base du Projet de Cession de Branche d'Activité et sur la base du présent acte si certains éléments du patrimoine de l'Association cédante (par exemple : l'actif, le passif ou les droits ou engagements hors bilan) sont transférés à la Société cessionnaire, vu qu'ils appartiennent à la Branche d'Activité ou si ces éléments restent dans

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



quatrième et dernier
feuillet

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

le patrimoine de l'Association cédante vu qu'ils ne font pas partie de la Branche d'Activité et ce parce que l'élément *per impossible* n'est pas mentionné ou réparti dans le Projet de Cession de la Branche d'Activité et que le texte du Projet de Cession de la Branche d'Activité ou du présent acte n'apporte pas de solution quant à sa répartition, ces éléments seront attribués à la Société cessionnaire.

Les parties concernées peuvent déroger à ce qui précède de commun accord.

PRIX

Après avoir entendu lecture de l'article 203 du Code des droits d'Enregistrement, les parties, représentées comme dit est, déclarent et reconnaissent que la Cession de Branches d'Activité décrite ci-dessus est faite et acceptée moyennant le paiement par l'Association cédante à la Société cessionnaire d'un montant convenu entre les parties.

Le paiement effectif du prix a ou aura lieu selon les modalités et les conditions connues entre les parties. Elles déchargent le notaire soussigné d'en donner plus amples informations dans le présent acte.

CARACTERE COMPLET DU PRESENT ACTE.

Le projet de cession de branche d'activité et le présent Acte constituant, avec leurs Annexes, une convention complète et unique entre les Parties à propos de l'objet même de celle-ci.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

FORMALITES POSTERIEURES DE PUBLICITE.

Conformément aux articles 12:95 et 12:98 du Code des sociétés et des Associations, le présent acte sera déposé et publié par extrait conformément à l'article 2:8 et 2:14, 1° dudit Code et la cession sera opposable aux tiers, aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des Sociétés et des Associations.

DECLARATIONS FISCALES

I. Le Notaire soussigné a donné lecture :

- de l'article 203 du Code de l'Enregistrement,

- des articles 62 § 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée;

- de l'article 442 bis du Code des Impôts sur les Revenus, inséré par l'Arrêté Royal du douze octobre mil neuf cent nonante-six, et remplacé par l'article 50 de la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent nonante-huit, de l'article 93 undecies du Code de la TVA inséré dans ledit Code par la loi du 10 août 2005 et de l'article 41 quinquies de la loi du 27 juin 1969 entré en vigueur le 23 février 2007.

II. L'Association cédante déclare qu'elle est assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, sous le numéro BE0407.571.234.

III. La présente cession a lieu sous le bénéfice des articles 11 et 18 § 3 de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

IV. Le Droit d'Ecriture à percevoir à l'occasion du Présent Acte s'élève à cent euros (€ 100,00).

Fait et dressé à CINEY, LE 30 avril 2026

Pour extrait analytique conforme : Patricia VAN BEVER, Notaire associée à Ciney.

Déposés en même temps : 1 expédition avec annexes (PV des conseils d'administration).